

GE_GERICHTE ATAS/467/2015 vom 24. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_467_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/467/2015 du 24 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/467/2015 del 24 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 7 10]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). b) S'agissant des prestations complémentaire cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit. c) En l'espèce, le recours a été interjeté dans les forme et délai légaux de sorte qu'il est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 3

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC).

E. 4

Le litige porte sur le droit aux prestations complémentaires de la recourante dès le 1er avril 2014, et plus particulièrement sur le montant de l'usufruit retenu par l'intimé dans sa décision du 19 mai 2014, confirmée dans la décision sur opposition du 10 juillet 2014. Le nouveau calcul des prestations d'assistance ne fait en revanche pas partie du présent litige, dès lors qu'un éventuel recours dirigé contre la décision sur opposition en cette matière relèverait de la compétence de la chambre

A/2267/2014 - 9/13 - administrative de la Cour de justice. Cela étant, il convient néanmoins de rappeler que les prestations d'assistance sont subsidiaires par rapport aux prestations complémentaires, conformément à l'art. 9 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale

individuelle (LIASI - J 4 04), si bien qu'il paraît prématuré de statuer sur le droit de la recourante à de telles prestations. Par ailleurs, la chambre de céans ne peut que s'étonner de l'attitude de l'intimé, qui a exhorté la recourante à renoncer à son usufruit afin d'obtenir des prestations d'assistance, et a confirmé cette proposition dans un courrier qui n'émettait aucune réserve expresse sur son droit à de telles prestations, avant de rendre une décision de refus au motif que sa fortune dépassait les seuils fixés par la législation. En effet, même à supposer que le chiffre retenu à ce titre par l'intimé est correct – ce qui paraît douteux au vu du solde de CHF 8'827.80 au 31 octobre 2013 – on rappellera que ce dernier disposait des éléments nécessaires au calcul du droit aux prestations avant qu'il n'adresse son courrier du 13 novembre 2014 à la recourante. En effet, cette dernière a produit des décomptes bancaires. Si l'intimé nourrissait des doutes sur ce point, il lui appartenait, conformément au principe de la bonne foi régissant les relations entre l'administration et les particuliers (arrêt du Tribunal fédéral 9C_441/2010 du 6 avril 2011 consid. 2.4), de s'assurer du montant de l'épargne de la recourante avant de lui adresser la correspondance précitée, laquelle pourrait être comprise comme une garantie. On ne peut que regretter cette manière de procéder, qui a très vraisemblablement exposé la recourante notamment à des frais de notaire.

E. 5

Conformément à l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours (reconsidération pendente lite). En l'espèce, la décision de l'intimé du 21 janvier 2015 est intervenue après l'échange d'écritures et elle porte partiellement sur la même période que la décision dont est recours. En principe, la voie de la reconsidération n'était donc plus ouverte à l'intimé (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar: Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, Zurich 2003, n. 30 ad art. 53), de sorte que sa décision doit être considérée comme une simple proposition faite au juge (ATF 109 V 234 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_159/2007 du 3 octobre 2007 consid. 2). La décision du 21 janvier 2015 ne revêt donc pas la force matérielle d'une décision administrative et doit être considérée comme nulle (SVR 1999 IV n°21 p. 51 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 90/03 du 10 novembre 2003 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 278/02 du 24 juin 2002 consid. 2).

E. 6

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC.

A/2267/2014 - 10/13 - Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (art. 11 al. 1 let. b LPC) et les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC). Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas

le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Il convient de relever qu'un droit d'usufruit en faveur de celui qui demande des prestations complémentaires représente pour son titulaire une valeur économique, qui est prise en considération à titre de produit de la fortune, conformément à l'art.

E. 11

al. 1 let. b LPC. S'il s'agit d'un immeuble d'habitation, l'usufruitier peut le mettre en location ou y habiter lui-même. La valeur locative du logement occupé par le propriétaire ou l'usufruitier ainsi que le revenu provenant de la sous-location sont estimés selon les critères de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile, ou à défaut ceux de l'impôt fédéral direct (cf. art. 12 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité [OPC-AVS/AI ; RS 831.301]). 7. Il y a dessaisissement au sens de l'art. 11 al. 1 let. g LPC lorsque les possibilités d'obtenir un revenu d'un immeuble ne sont pas exploitées, ou ne le sont qu'insuffisamment. On doit admettre qu'il y a renonciation au revenu d'un immeuble lorsqu'il serait exigible de l'ayant droit et objectivement possible de mettre le bien immobilier à disposition d'un tiers moyennant finance. Une telle mise à disposition est objectivement possible lorsque la nature du droit d'utilisation le permet, lorsque le bien immobilier se prête à une exploitation à titre onéreux – à titre d'exemple, un immeuble décrépit qui n'a plus été entretenu car son propriétaire vit en établissement médico-social depuis des années, ne peut être loué – et lorsqu'il existe une demande pour des biens immobiliers utilisables de mêmes nature, surface et situation (Ralph JÖHL, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV in SBVR*, 2ème éd. 2007, p. 1783 ss n. 210 et n. de bas de page 732). La prise en compte d'un revenu dessaisi dans le calcul des prestations complémentaires n'est possible que dans les cas où un tel revenu peut effectivement être réalisé. On pensera notamment au gain hypothétique imputé au conjoint d'un bénéficiaire, qui ne peut être retenu lorsque c'est en raison de motifs conjoncturels que l'intéressé ne trouve pas d'emploi (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 88/01 du 8 octobre 2002 consid. 3). Le dessaisissement suppose un élément de volonté, lequel s'analyse à la lumière du principe de responsabilité personnelle dans l'acquisition des moyens nécessaires à la subsistance (JÖHL, *op. cit.*, p. 1835 n. 273).

A/2267/2014 - 11/13 - 8. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré et le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé (ATF 126 V 319 consid. 5a; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 339/03 du 19 novembre 2003 consid. 2). 9. En l'espèce, l'intimé s'est fondé sur l'estimation de l'huissier judiciaire pour chiffrer la valeur de l'usufruit, malgré les courriers de la SPG et de la CGI. Il a allégué dans son écriture du 26 août 2014 que la recourante ne lui avait pas transmis les documents dont elle annonçait la production, ce qui ne lui permettait pas de procéder à une appréciation différente. En premier lieu, il est inexact que l'intimé n'a pas eu accès à ces pièces. Il a en effet eu connaissance à tout le moins du courrier de la SPG du 28 octobre 2013. En outre, l'intimé a l'obligation d'instruire

d'office les faits pertinents, conformément à l'art. 43 al. 1 première phrase LPGA, qui dispose que l'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. Le cas échéant, il lui appartenait ainsi d'inviter la recourante à lui réexpédier les documents manquants annoncés dans ses envois. Sur le fond, il faut rappeler que le Tribunal fédéral n'a pas établi de conditions de validité formelle auxquelles doivent satisfaire les expertises sur des biens immobiliers afin de se voir reconnaître valeur probante dans les litiges en matière d'assurances sociales. Par ailleurs, la procédure en assurances sociales est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (ATF 99 V 12 consid. 3c). S'agissant du rapport établi par l'huissier judiciaire, on relèvera en premier lieu qu'il ne se fonde pas – contrairement à ce qui y est pourtant indiqué – sur une visite du bien immobilier, comme son auteur l'a admis en audience. Les indications de la SPG et de la CGI reposent en revanche sur une inspection de la maison, de sorte qu'elles paraissent a priori plus proches de la réalité. De plus, l'huissier judiciaire a lui-même très largement relativisé la portée des chiffres indiqués dans son rapport lors de son audition par la chambre de céans, puisqu'il a fait état d'une maison dans un état de délabrement la rendant pour ainsi dire inhabitable. Il a d'ailleurs qualifié son calcul de la valeur de rendement de théorique, et a ajouté qu'il ne lui semblait pas possible de mettre un tel objet sur le marché de la location. Cette appréciation rejoint celle des agents immobiliers de la SPG et de la CGI ayant visité le bien, selon lesquels la maison ne peut être louée sans que d'importants travaux n'y soient réalisés. Les travaux nécessaires excèdent manifestement l'entretien qui incombe à

A/2267/2014 - 12/13 - l'usufruitier (cf. art. 765 al. 1 du code civil [CC – RS 210]). Partant, même si la recourante disposait des fonds nécessaires pour les faire réaliser, on ne saurait exiger d'elle qu'elle les assume dans le cadre de son obligation de diminuer le dommage. Leur exécution à ses frais devrait au demeurant même être considérée comme un dessaisissement, dès lors que leur prise en charge ne reposerait pas sur une obligation légale. Ainsi, compte tenu des deux avis des spécialistes de l'immobilier, partagés désormais par l'huissier judiciaire, force est de constater que les tentatives de la fille de la recourante pour mettre en location la maison d'Onex n'ont pas abouti et qu'elle ne peut être louée en l'état. Partant, aucun dessaisissement ne peut être retenu, puisque ce n'est pas de manière volontaire que la recourante renonce à proposer à la location le bien dont elle est usufruitière. Eu égard à ce qui précède, la décision de l'intimé n'est pas conforme au droit. Ce dernier devra reprendre le calcul des prestations complémentaires dès le 1er avril 2014, sans plus tenir compte d'aucun montant à titre d'usufruit. S'agissant du droit aux prestations complémentaires dès le mois de novembre 2014, au cours duquel la recourante a renoncé à l'usufruit, il faut souligner que dès lors qu'eu égard à l'état de l'immeuble, la recourante ne pouvait céder l'exercice de l'usufruit à un tiers moyennant finance, l'usufruit n'avait aucune valeur du point de vue des prestations complémentaires. Partant, la recourante ne s'est pas dessaisie d'un revenu en y renonçant. Ainsi, aucun montant ne pourra être retenu à ce titre dans le plan de calcul des prestations dès cette date. 10. Eu égard à ce qui précède, le recours sera admis. La recourante, qui n'est pas représentée par un mandataire professionnellement qualifié, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et art. 89H al. 1 de loi sur la procédure administrative [LPA – E 5 10]).

A/2267/2014 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Préalablement : 1. Constate la nullité de la décision du 21 janvier

2015 portant sur les prestations complémentaires. A la forme : 2. Déclare le recours recevable. Au fond : 3. Admet le recours. 4. Annule la décision de l'intimé du 10 juillet 2014. 5. Renvoie la cause à l'intimé pour nouveau calcul dès le 1er avril 2014 au sens des considérants. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDÉ Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.